

CONSEIL MUNICIPAL

Du 19 novembre 2014

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **19 novembre 2014 à 19 heures 30** dans la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 13 novembre 2014
Date d'envoi à la presse : 13 novembre 2014
Date d'affichage : 13 novembre 2014

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21

M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE – M. BEHIER - Mme SAUNIER - Mme ROUSSELOT - M. GACHET – Mme LALANDE – M. PAUQUET – Mme MONNEREAU - M. NORMANDIN – Mme HENAULT – M. DUMONT – M. GODIN – M. GILLES - Mme SALIGUE – M. MONGE – M. LAFEYCHINE - M. LOPEZ – Mme LOPEZ - M. BALLION – M. PAPIAU

ÉTAIENT EXCUSÉS : 8

*M. BALAYÉ donne pouvoir à M. NORMANDIN
M. BAUDRY donne pouvoir à M. GAZEAU
Mme VIDAL donne pouvoir à Mme MONNEREAU
Mme REMAZEILLES donne pouvoir à M. PAPIAU
Mme COMBAUD
Mme EYHERABIDE
Mme DAGNET
Mme CLAUZEL*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Monsieur NORMANDIN*

LA SÉANCE EST OUVERTE

- 1°) Comité d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales – Désignation des représentants de chaque collège
- 2°) Reconduction pour 2014 de la prime exceptionnelle aux agents non titulaires – Décision
- 3°) Budget Principal Commune – Exercice 2014 – Décision Modificative n°2 – Virement de crédits – Autorisation
- 4°) Budget Principal Commune 2014 – Subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine
- 5°) Produits irrécouvrables – Admissions en non-valeur de titres de recettes – Budget Principal Commune – Décision – Autorisation
- 6°) Taxe d'aménagement – Renouvellement – Décision
- 7°) Service public assainissement collectif et non collectif – Mode de gestion – Approbation – Autorisations

8°) Transfert d'office voirie (allées des roses, des mimosas, des érables) – Décision

9°) Projet d'acquisition foncière – Demande de subvention au titre du fonds d'aménagement urbain – Autorisation

10°) Conseil d'administration du collège Olympe de Gouges de Cadujac – Désignation d'un représentant communal

➤ **APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DES 10 et 24 SEPTEMBRE 2014**

Monsieur PAPIAU regrette que les réponses aux questions écrites posées pour le conseil du 10 septembre 2014 ne soient pas explicitement indiquées.

Monsieur le Maire en prend acte.

Ces remarques étant entérinées, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité

➤ **2014-92 COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE CHAQUE COLLEGE**

Monsieur GAZEAU : Nous devons délibérer pour lancer la démarche. C'est une première pour la collectivité.

Les élections auront lieu le 4 décembre et en conséquence, nous ne connaissons pas encore les membres.

Monsieur PAPIAU : Sur le projet de délibération, il est écrit « Collectivités Territoriales », il faut lire « Conditions de Travail ».

Cela n'existait pas dans la Fonction Publique Territoriale mais le décret transpose le Code du Travail. C'est important pour les agents, ce n'est pas que l'hygiène et la sécurité mais aussi les conditions de travail.

Je n'ai pas d'autres remarques puisque c'est la transposition d'un décret. C'est une réelle prise en compte des difficultés au travail et je me félicite de cette avancée.

**COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE et DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE CHAQUE COLLEGE**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 69 agents et justifie la création du Comité d'hygiène et de sécurité des Conditions de Travail,

Considérant le nombre de sièges fixé pour le Comité technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE**

À **TROIS**, le nombre de **représentants titulaires du personnel** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

- **DECIDE**

Le maintien du paritarisme au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en fixant à **TROIS** le nombre de **représentants de la collectivité** égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

- **DECIDE**

Le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité auront voix délibératives.

- **SONT DESIGNES** comme représentants de la collectivité avec voix délibérative :

Représentants titulaires : M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE – M. PAUQUET

Représentants suppléants : Mme SAUNIER – M. BALAYÉ – M. GACHET

Cette composition concernera le CHSCT qui sera installé à la suite des élections professionnelles, du 4 décembre 2014.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2014-93 RECONDUCTION POUR 2014 DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS NON TITULAIRES - DECISION**

Monsieur GAZEAU : La collectivité a des agents titulaires et des agents contractuels. Les conditions de travail sont identiques même si les titulaires ont un « treizième mois ».

Je vous propose donc une augmentation de la prime accordée aux agents non titulaires par rapport à celle de l'an dernier. C'est un coup de pouce avant Noël.

**RECONDUCTION POUR 2014 DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
AUX AGENTS NON TITULAIRES - DECISION**

RAPPORTEUR : M. Francis GAZEAU, Maire:

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1999, le conseil municipal a décidé d'attribuer une prime annuelle au personnel non titulaire.

Il est proposé de revaloriser cette prime.

ENTENDU cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE**

- de reconduire la prime aux agents non titulaires au titre de l'année 2014,
- de verser cette prime au personnel non titulaire présent au 31 décembre de l'année, au prorata des mois de présence et de la durée hebdomadaire.
- Que son taux s'élève à 3.80% du traitement brut annuel

ADOpte A L'UNANIMITE

**➤ 2014-94 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2014 – DECISION
MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CREDITS - AUTORISATION**

Madame SAUNIER présente et commente la délibération.

Les augmentations significatives sont les suivantes :

En fonctionnement :

- Interventions sur les terrains de football et rugby
- Lancement d'études de concours d'architecte et sollicitations diverses pour des interventions téléphoniques
- L'augmentation des télécommunications est, notamment, due à la desserte internet dans les écoles et pour les tableaux numériques

En investissement :

- Poursuite et mise à jour des amortissements
- Sommes correspondants à des études réalisées et terminées

Madame SAUNIER précise que les décisions modificatives ne modifient en rien le budget initial.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - EXERCICE 2014
DECISION MODIFICATIVE N°2
VIREMENT DE CREDITS – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Madame SAUNIER, 3^{ème} Adjoint

Le budget primitif étant un acte prévisionnel, il est proposé d'ajuster les crédits en fonction des opérations effectivement réalisées.

L'application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 impose également la réalisation d'un certain nombre d'opérations comptables dites d'« ordre », ce terme signifiant qu'elles n'engendrent ni encaissement ni décaissement de fonds. Ces opérations sont généralement réalisées à la clôture de l'exercice en cours, par les services financiers.

33080 Code INSEE	COMMUNE DE CADAUJAC BUDGET COMMUNE M14	DM n°2 2014
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623 : Alimentation	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-606281 : Fournitures électriques	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Terrains	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61522 : Bâtiments	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61523 : Voies et réseaux	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-616 : Primes d'assurances	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6182 : Documentation générale et technique	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	12 480.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	1 348.99 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6256 : Missions	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512 : Taxes foncières	0.00 €	480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6358 : Autres droits	0.00 €	2 205.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	69 228.99 €	48 085.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	4 128.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	4 128.63 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des Immos Incorporelles et corporelles	0.00 €	21 348.99 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	21 348.99 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	423.63 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	423.63 €	0.00 €	0.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	73 357.62 €	73 357.62 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 441.70 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 2

33080 Code INSEE	COMMUNE DE CADAUJAC BUDGET COMMUNE M14	DM n°2 2014
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-28033 : Amortissement de frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	163.61 €
R-2804111 : Etat - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	0.00 €	37 300.00 €	0.00 €
R-2804112 : Etat - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 300.00 €
R-28051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	634.00 €
R-281312 : Bâtiments scolaires	0.00 €	0.00 €	4 908.00 €	0.00 €
R-281318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 246.51 €
R-28135 : Installat* générales, agencements, aménagement des construct*	0.00 €	0.00 €	2 968.00 €	0.00 €
R-28152 : Installations de voirie	0.00 €	0.00 €	936.00 €	0.00 €
R-281531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	0.00 €	15.00 €	0.00 €
R-281534 : Réseaux d'électrification	0.00 €	0.00 €	23.00 €	0.00 €
R-281538 : Autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33.65 €
R-281578 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	170.00 €
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	668.00 €
R-28184 : Mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 551.33 €
R-28188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 290.19 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	46 150.00 €	67 498.99 €
D-2313-321 : Constructions	0.00 €	3 289.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-822 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	4 664.40 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-822 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 664.40 €
R-238-321 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 289.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	7 953.40 €	0.00 €	7 953.40 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	14 413.00 €	0.00 €
R-10223 : T.L.E.	0.00 €	0.00 €	14 889.39 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	29 302.39 €	0.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152 : Installations de voirie	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538 : Autres réseaux	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions	44 953.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	84 953.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	84 953.40 €	84 953.40 €	75 452.39 €	75 452.39 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 2 sur 2

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2014-95 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2014 – SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ALIENOR D'AQUITAINE

Monsieur GAZEAU : Le dossier de demande de subvention a été déposé en juin.
Je vous propose l'attribution d'une somme de 400 euros qui permettra de financer certaines sorties scolaires et notamment un séjour pour les classes de CM1.

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2014
SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ALIENOR
D'AQUITAINE**

La Coopérative scolaire de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine a sollicité l'attribution de 400 euros au titre de la subvention annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'allouer la subvention de fonctionnement ci-dessus mentionnée à la **Coopérative scolaire de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine** pour l'exercice 2014.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2014, article 6574, fonction 025.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2014-96 PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Madame SAUNIER : Il convient d'admettre ces diverses sommes en non-valeur car nous avons utilisé tous les moyens de recouvrement.

Monsieur LOPEZ : Je suppose que ces personnes auraient pu passer pas le CCAS.

Madame SAUNIER : Ces personnes ne nous ont pas sollicités.

Monsieur LOPEZ : En ce qui concerne le chèque de caution, lors de la location il est bien demandé une attestation d'assurance ? Les chèques étaient-ils sans provision ?

Madame SAUNIER : Malheureusement oui.

**PRODUITS IRRECOUVRABLES
ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
DECISION – AUTORISATION**

Madame la Trésorière Principale de Villenave d'Ornon a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Il correspond à des titres des exercices 2012 à 2014, pour un total de 2 131,09 euros.

La répartition par exercice est la suivante :

Année	Total par exercice	Nature
2012	1 614,59 €	Remboursement dégradations suite à location salle polyvalente
2013	458,20 €	Cantine/garderie
2014	58,30 €	Cantine/garderie
TOTAL	2 131,09 €	

Toutes les procédures de recouvrement ont été engagées par le comptable et, à ce jour, les sommes restent irrécouvrables.

Aussi, afin de régulariser cette créance dans les écritures comptables de la collectivité, il convient d'admettre cette somme en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Décide** l'admission en non-valeur des frais rappelés ci-dessus.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à la régularisation budgétaire sur le budget principal de la commune, chapitre 65, article 6541.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2014-97 TAXE D'AMENAGEMENT – RENOUElLEMENT - DECISION

Monsieur GAZEAU : Nous devons à nouveau délibérer pour reconduire cette taxe ad vitam. Cette délibération sera ensuite transmise aux services de l'État.

Monsieur PAPIAU : Sommes-nous au taux maximum ?

Monsieur GAZEAU : Oui, cela nous permet de financer certains aménagements.

TAXE D'AMENAGEMENT – RENOUElLEMENT – DECISION

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire

Par délibération N° 2011-91 du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué pour une durée de trois ans et sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement au taux de 5%.

L'échéance étant fixée au 31 décembre 2014 et la décision devant être prise le mois la précédant. Les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à délibérer au-delà de ce délai minimal.

En conséquence,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE Conseil Municipal

DECIDE

- la délibération n°2011-091 du 26/10/2011 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse par le conseil municipal.

DIT que La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2014-98 SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – MODE DE GESTION - APPROBATION – AUTORISATIONS

Monsieur GAZEAU : Passons nous en régie ou faisons nous appel à un fermier ? Un cabinet d'études nous a produit une étude. Cela passe donc par une délégation de service public.

La taille de la commune ne nous amène pas à prendre une telle responsabilité financière et sanitaire en régie.

La question de l'intercommunalité serait différente si nous étions dans une structure de la taille de la « CUB ».

Les débats nous mènent donc à ce mode de gestion pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Le meilleur gagnera.

Monsieur PAPIAU : Une première remarque : il me semble me souvenir, qu'à l'époque, une seule offre avait été déposée et que la concurrence ne pouvait pas jouer.

La question sera posée. Il y a une logique de coordonner le contrat eau et assainissement et une cohérence des deux contrats Commune et SIELC. Cela ne me gêne pas outre mesure.

L'autre aspect, et je le souligne à chaque fois, est celui de la régie municipale.

Je souhaiterais également que vous nous rendiez compte des interventions de nos élus à la communauté de communes.

Monsieur PAUQUET : Vous nous faites remarquer à chaque fois.

Cette année, pour l'eau, il y avait deux postulants au SIELC. Ce n'est pas notre faute si, dans le passé, les deux entités n'ont pas été mises ensemble.

La gestion de l'eau n'intéresse pas sans l'assainissement.

Je pense que les offres ne vont pas « se bousculer ». Pour l'affermage de l'eau, je le répète il y a eu seulement deux candidats.

Monsieur GAZEAU : L'eau est amenée par le syndicat car le château d'eau est sur la commune de Léognan. Mais chaque collectivité s'occupe de son assainissement.

Nous devrions essayer d'harmoniser lors du renouvellement.

Mais ce serait intéressant au niveau du canton que cette compétence soit reprise au niveau de la communauté de communes.

Pour l'instant comme ce n'est pas le cas, ce n'est pas débattu, juste évoqué en questions diverses. C'est comme si nous parlions de la compétence pour les lycées.

Depuis 2007/2008, nous en sommes au même point.

Monsieur PAUQUET : il convient de souligner que les élus de Léognan et de Cadaujac se battent pour garder cette compétence.

L'eau est moins chère et de grande qualité. Des travaux colossaux autour des forages ont été financés par nos soins et de nombreux syndicats souhaitent nous rejoindre.

Nous voudrions garder cette compétence, je parle, bien entendu, de la gestion de l'eau.

Monsieur GAZEAU : Avec le décalage entre les contrats Eau et Assainissement, les sociétés sont moins intéressées.

Mais le contrat d'affermage implique des renégociations à l'initiative de la société (frais engendrés par l'augmentation de la population) et par la collectivité à l'instar de l'an dernier où je vous ai proposé une baisse de 10% qui s'expliquait par les nouvelles technologies moins consommatrices et du fait aussi que l'usager fait davantage attention à sa consommation.

L'eau est un produit précieux et nous devrions en faire de même avec l'électricité.

Nous avons obtenu une baisse de 10%, ce n'est pas un chèque en blanc.

Chaque année, un rapport très précis est fourni permettant de caler ce que paie l'usager et la prestation du fermier.

Il y aura probablement plusieurs candidats et je pense que c'est raisonnable et responsable de déléguer ce service.

SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT
Collectif et non collectif
MODE DE GESTION
APPROBATION - AUTORISATIONS

Mesdames, Messieurs,

Le contrat d'affermage confiant à la société Lyonnaise des Eaux l'exploitation du service public d'assainissement collectif, et, par avenant, celle de l'assainissement non collectif, expirera le 30 juin 2015.

Durant ces douze ans, le bilan s'est avéré positif : réhabilitation et extension de la desserte du réseau d'assainissement de plusieurs kilomètres, suivi et contrôle des installations autonomes suite à la création du « SPANC », réhabilitation et mise aux normes européennes de notre station d'épuration avec une capacité nominale de 6500 équivalents habitants.

Dans l'intérêt et la continuité du service, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif par affermage et d'en déterminer la durée.

La commission « délégation de services publics » qui s'est réunie le 26 septembre 2014, a émis un avis favorable pour poursuivre sur ce mode.

Comparé à une gestion en régie directe par la collectivité, la gestion déléguée est la mieux adaptée aux exigences et contraintes de notre collectivité, ainsi qu'à la spécificité de ce service public.

Les avantages, d'ordre techniques et financiers, sont nombreux et certains :

- rationalité économique : le service est assuré aux « risques et périls » du délégataire dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation (ressources dans les redevances versées par les usagers) amenant nécessairement le délégataire à porter une attention particulière à la maîtrise des coûts ; la collectivité bénéficie toujours d'un droit de regard, notamment par le biais de clauses de revoyure, des rapports annuels et des contrôles effectués à sa demande par un organisme indépendant

- rationalité technique : la qualification, la connaissance des normes et un savoir-faire sont impérativement requis pour l'exploitation d'un tel service ; le délégataire est choisi au vu de ses compétences et de ses garanties professionnelles ; à l'inverse la régie directe impliquerait pour la collectivité de disposer de personnel et de moyens dédiés que le contexte économique actuel (maîtrise de la masse salariale et des charges structurelles) et notre taille ne nous permettent pas d'assumer pour de tels enjeux sanitaires.

La procédure sera conduite sur la base de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : elle implique une mise en concurrence, une remise d'offres, la réunion de la commission de délégation de services publics et la négociation avec les entreprises retenues.

Afin d'harmoniser la durée de la délégation avec celle du syndicat des eaux Léognan – Cadaujac pour l'eau potable, la durée sera ajustée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le principe de la Délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif par affermage et la contrôle des installations d'assainissement non collectif pour la durée fixée

- **AUTORISE** M. le maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public : négociation avec les candidats retenus, signature des pièces afférentes et du contrat d'affermage.

ADOpte A LA MAJORITE

2 VOIX CONTRE : M. PAPIAU – Mme REMAZEILLES

➤ **2014-99 TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC
(allées des Roses, des Érables, des Mimosas) - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Nous y sommes ! Beaucoup de retard se sont cumulés entre la signature des actes et les notaires. Le suivi n'a pas été fait.

Cela faisait 40 ans que cela perdurait.

Mais avec les différents chantiers, des dégradations sont apparues et les riverains se sont retournaient vers la commune.

De fait, nous avons décidé de tout arrêter, nous avons dit qu'aucune intervention ne se ferait dans le domaine privé.

La solution transitait par la démarche d'un transfert d'office sans indemnité. Nous avons appliqué le principe.

À l'issue de l'enquête dont le délai a été reporté après la période de réserve électorale, la question des clôtures a été réglée. La commune ne financera pas davantage en raison de ce transfert de charges.

Une fois ces voies classées, la commune pourra intervenir avec une priorité sur l'allée des Roses.

Je remercie Monsieur DUMONT pour son implication dans ce dossier et je vous demande de vous prononcer sur le transfert de ces trois voies dans le domaine public, c'est historique.

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC
(allées des Roses – Érables – Mimosas)
DECISION**

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire

La procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation est organisée par l'article L318-3 du code de l'urbanisme.

La décision est prise par le conseil municipal en l'absence de toute opposition d'un ou plusieurs propriétaires, et à défaut, par le Préfet.

Le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du transfert par délibération du 18 décembre 2013.

À l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 5 septembre au 19 octobre 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Il n'a pas relevé d'opposition, mais des réserves qui ont ainsi fait l'objet d'un traitement au cas par cas sans nullement remettre en question les objectifs poursuivis par la collectivité.

Le conseil municipal est donc habilité à prononcer le transfert d'office de l'Allée des Roses, de l'allée des Érables et de l'allée des Mimosas dans le domaine public, et à autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités en résultant (établissement d'un document d'arpentage, lancement des consultations pour les marchés à venir, saisine du notaire pour les formalités de publicité foncière)

Après en avoir délibéré,

- Le conseil municipal décide de prononcer le transfert d'office des voies précitées dans le domaine public communal
- Charge Monsieur le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2014-100 PROJET D'ACQUISITION FONCIERE – DEMANDE DE SUBVENTION AU
TITRE DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN – APPROBATION - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Les infrastructures de « Lairat » ont été évaluées par le service des domaines. Nous avons un déficit en logements sociaux.

Il faut intervenir sur des espaces et imaginer plusieurs activités outre le logement social, le développement éducatif de loisir par exemple.

Je vous demande donc d'approuver ce plan, une subvention minimale est attendue.

Monsieur LOPEZ : Cela fait trois mandats qu'à chaque budget, nous avons droit au dossier du stade Lairat. Cela commence à faire un peu long. Trois mandats et toujours pas d'acquisition ! Si cela se fait tant mieux.

Monsieur GAZEAU : Nous avons tenté de préempter avenue de Toulouse mais au prix du service des Domaines et souvent les propriétaires retirent les biens de la vente. De plus, il faut acquérir les biens dans les six mois qui suivent. Sur un terrain à un million d'euros et avec un budget à trois millions, comment faire ? Surtout avec des banques qui sont frileuses. Le Conseil Général promet des fonds publics que nous attendons depuis plusieurs mandats. Chaque fois, promis, chaque fois reporté. Nous avons des investissements prioritaires comme l'assainissement et les salles associatives pour la population. Il n'est pas facile d'acheter du foncier, il faut que nous soyons soutenus. Nous pouvons espérer une subvention de 189 000 euros. Si nous l'obtenons, nous achèterons. Si nous n'avons rien, nous ne ferons rien.

Monsieur PAPIAU : J'ai regardé les conditions d'attribution, c'est éligible. Sur le plan local d'urbanisme, ce n'est pas constructible. Seul le terrain sur Martillac l'est. C'est une zone UE. Le sous-sol est compliqué. Je ne vois pas comment faire une opération sur ce type de terrain miné et comment le Fond d'Aménagement Urbain va nous amener à financer l'acquisition de terrains non constructibles. Je ne saisis pas la démarche. Il va falloir réviser le plan local d'urbanisme.

Monsieur GAZEAU : le but de cette délibération est de demander une subvention. Si cette demande est rejetée, ce sera réglé.

PROJET D'ACQUISITION FONCIERE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN – APPROBATION - AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire

Parmi les leviers financiers pouvant être mobilisés, le Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) permet de soutenir les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, lorsqu'une collectivité est déficitaire au sens de la loi SRU.

Projetant l'acquisition foncière de la zone Lairat, la commune de Cadaujac est éligible à ce dispositif.

Le projet d'aménagement que je vous propose de présenter porte sur la création à moyen terme d'une zone multifonctionnelle comportant une opération de réalisation de logements sociaux.

En conséquence, et après en avoir délibéré :
LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE

- le projet présenté
- le plan de financement prévisionnel décomposé comme suit :

Acquisition foncière :	263 630 €
Subvention minimale attendue par la collectivité pour l'acquisition foncière dans le cadre du FAU :	189 304 €
Subvention minimale attendue par la collectivité auprès du conseil général de la Gironde :	9 000 €
Reste à financer par la collectivité en cas d'attributions :	65 326 €

- le dossier de demande de concours au fonds d'aménagement urbain

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention et à effectuer toute opération nécessaire à son encaissement.

ADOpte A LA MAJORITE

2 ABSTENTIONS : M. PAPIAU – Mme REMAZEILLES

➤ 2014-101 CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE OLYMPE DE GOUGES DE CADAUJAC – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL

Monsieur **GAZEAU** fait lecture de la délibération et propose qu'il soit représentant titulaire au conseil d'administration du collège Olympe de Gougues de Cadaujac avec madame ROUSSELOT comme membre suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE OLYMPE DE GOUGES DE CADAUJAC DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Le décret 2014-1236, en application de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013, a modifié le code de l'éducation concernant la composition du Conseil d'Administration, à compter du 24 octobre 2014.

Il revient donc à la Municipalité de CADAUJAC de désigner un représentant qui siégera en tant que membre de droit.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Titulaire : M. GAZEAU
- Suppléant : Mme ROUSSELOT

Qui siégera à cette commission.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ DECISIONS DE MAIRE

DECISION DU MAIRE 2014-09-36 MODIFICATION REGIE DE RECETTES PRODUITS DIVERS

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé par ces agents,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU l'arrêté municipal portant institution d'une régie de recettes « produits divers » en date du 13 mai 2005

- VU *la délibération n° 2014-76 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 décidant de fixer les conditions de remplacement, en cas de perte, de la carte nominative du service enfance et jeunesse*
- VU *l'avis conforme du Trésorier de la Trésorerie de Villenave d'Ornon*

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à la régie de recettes auprès du service communal pour l'encaissement des produits divers :

- « frais de remplacement de la carte nominative du service enfance et jeunesse » : 6.50 euros, l'unité.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée en Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

**DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-37**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association CLUB PHOTOS pour l'utilisation de la salle Labo Photos et de la salle n°3 de Cadaujac afin de mener à bien les activités de la Photographie,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle Labo Photo et de la salle n°3 de Cadaujac, sera signée entre l'association CLUB PHOTOS, représentée par Monsieur Philippe NOMPEIX, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 6 octobre au 3 juillet 2015..*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 01 octobre 2014.

**DECISION DU MAIRE
N°2014-10-38
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n° 2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association 1, 2, 3 SOLEIL pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les réunions de conseil d'administration (écoles maternelles et élémentaires),

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association 1, 2, 3 SOLEIL, représentée par Madame Berthine FERET, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 6 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-39

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association A.C.P TRICOT pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les activités de l'atelier TRICOT,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association A.C.P TRICOT, représentée par Madame MUNIN Rose, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

Article 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

n° 2014-10-40

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association Amitié d'Automne pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association Amitié d'Automne, représentée par Madame Françoise DUBOS, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

n° 2014-10-41

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association ARKADIA pour l'utilisation du pôle culturel de Cadaujac, afin de mener à bien cours de poésie,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du pôle culturel de Cadaujac sera signée entre l'association ARKADIA, représentée par Monsieur Olivier MUNIN, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, pour la période du 6 octobre 2014 au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-42

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association ARTS MARTIAUX CADAUJACAIS pour l'utilisation de la salle Dojo de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements de karaté, judo,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle du Dojo de Cadaujac, sera signée entre l'association ARTS MARTIAUX CADAUJACAIS, représentée par Madame Annie LOPEZ, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 6 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-43

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CADAUJAC SPORTS LOISIRS EN SALLE pour l'utilisation du Gymnase du Collège de Cadaujac, afin de mener à bien des entraînements de badminton et de volley ball.

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du Gymnase du Collège de Cadaujac, sera signée entre L'Association Cadaujacaise Sports Loisirs en Salle représentée par Monsieur Eddy BIANCHI, président de l'association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiqué au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-44
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association BAMACO pour l'utilisation de la salle n°3 de Cadaujac afin de mener à bien les cours de peinture,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle n°3 de Cadaujac, sera signée entre l'association BAMACO, représentée par Monsieur Pascal MASSIEU, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-45

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association FUTSALL pour l'utilisation du Gymnase du Collège de Cadaujac, afin de mener à bien des entraînements de foot en salle.

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du Gymnase du Collège de Cadaujac, sera signée entre l'association FUTSALL représentée par Monsieur Jean-Baptiste DELMAS, président de l'association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiqué au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-46
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CADAUJAC SANS FRONTIERES pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne afin de mener à bien leurs réunions et des cours d'Anglais,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association CADAUJAC SANS FRONTRIERES, représentée par Monsieur Alain BLOUDEAU, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 6 octobre 2014 au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
N° 2014-10-47
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CADAUJAUME pour l'utilisation de la salle annexe et la nouvelle salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle annexe et de la salle de danse de Cadaujac, sera signée entre l'association CADAUJAUME, représentée par Monsieur Jean-Christophe PEUCHAMIEL, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-48
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CALC pour l'utilisation de la salle Polyvalente et de la salle annexe de Cadaujac afin de mener à bien les cours de Théâtre,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle Polyvalente et de la salle annexe de Cadaujac, sera signée entre l'association CALC, représentée par Mademoiselle Nathalie ROUSSELOT, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 6 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-49
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association de Catch French Wrestling Show pour l'utilisation de la nouvelle de catch de Cadaujac afin de mener à bien les entrainements de catch,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la nouvelle salle de catch de Cadaujac, sera signée entre l'association de Catch French Wrestling Show, représentée par Monsieur Tommy SACRISTE, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

**DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-50
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CELA « Tout en anglais » pour l'utilisation de la salle informatique de l'école élémentaire et de la bibliothèque de Cadaujac afin de mener à bien des cours d'anglais,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle informatique de l'école élémentaire et de la bibliothèque de Cadaujac, sera signée entre l'association de CELA « Tout en anglais », représentée par Madame Linda LAMOTTE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 1^{er} octobre 2014.

**DECISION DU MAIRE
N° 2014-10-51
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET DANSE pour l'utilisation de la nouvelle salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien les cours de gymnastique et cours de Step,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la nouvelle salle de danse de Cadaujac, sera signée entre l'association GYMNASIQUE VOLONTAIRE, représentée par Madame Christine SUAREZ, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 2 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

n° 2014-10-52

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association HISTOIRE ET MEMOIRE DES GRAVES pour l'utilisation du pôle culturel de Cadaujac, afin de mener à bien les cours de calligraphie,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du pôle culturel de Cadaujac, sera signée entre l'association HISTOIRE ET MEMOIRE DES GRAVES, représentée par Monsieur AZERA Michel, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-53

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association KARATÉ CADAUJACAIS pour l'utilisation de la salle de tennis de table au complexe sportif de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements de karaté,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle de tennis de table au complexe sportif de Cadaujac, sera signée entre l'association KARATÉ CADAUJACAIS, représentée par Madame Mireille DEGLISE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-54

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association LA BARBOUILLE pour l'utilisation du pôle culturel de Cadaujac afin de mener à bien les cours de Peinture,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du pôle culturel de Cadaujac, sera signée entre l'association LA BARBOUILLE, représentée par Madame Dominique LOMBART, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014

DECISION DU MAIRE

N°2014-10-55

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association LA BOUGEOTTE pour l'utilisation des salles de Danse et Twirling de Cadaujac afin de mener à bien les diverses disciplines de danse,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation des salles de Danse et Twirling de Cadaujac, sera signée entre l'association LA BOUGEOTTE, représentée par Madame Christine BERNEDE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

n° 2014-10-57

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association LA ROUE CADAUJACAISE pour l'utilisation de la salle Roue Cadaujacaise de Cadaujac afin de mener à bien les réunions et rassemblements hebdomadaires,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle Roue Cadaujacaise de Cadaujac, sera signée entre l'association LA ROUE CADAUJACAISE, représentée par Monsieur Philippe GARNIER, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N°2014-10-58

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association PATCHWORK pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les activités de l'atelier du patchwork,

• **DECIDE**

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association PATCHWORK, représentée par Madame CHARLIER Lucette, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-59

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association des PARENTS D'ALIENOR pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les réunions de conseil d'administration,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association PARENTS D'ALIENOR, représentée par Madame Stéphanie REMAZEILLES, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 06 octobre 2014 jusqu'au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-065

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
OPERATIONS TECHNIQUES SUR PONTON (Port de l'Esquillot)**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDERANT que la commune de CADAUJAC est propriétaire du ponton intégré aux équipements légers de plaisance au Port de l'Esquillot, sur la Garonne ;
Que la communauté de Communes de Montesquieu détient la compétence du développement économique et touristique ;
Qu'il convient de procéder à des opérations de contrôle et de mise aux normes préalables sur cet ouvrage en vue d'y apporter, le cas échéant, les améliorations techniques nécessaires dans le cadre d'un programme de valorisation touristique du territoire par l'usage du fleuve ;
Qu'il convient ainsi de mettre temporairement cet ouvrage à disposition de la Communauté de communes de Montesquieu par convention et pour une durée déterminée ;

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention de mise à disposition gratuite du ponton communal au Port de l'Esquillot sera conclue entre la Communauté de communes de Montesquieu représentée par son président en exercice, Monsieur Christian TAMARELLE et la commune de CADAUJAC représentée par son maire en exercice, Monsieur Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 La durée de mise à disposition de l'ouvrage n'excédera pas six mois à compter de sa date de signature, sauf prorogation expresse de la commune délivrée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 02 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE

N° 2014-10-66

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association des PARENTS D'ELEVES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE CADAUJAC pour l'utilisation d'une classe de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine de Cadaujac afin de mener à bien l'aide aux devoirs (écoles maternelles et élémentaires),

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation d'une classe de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine de Cadaujac, sera signée entre l'association PARENTS D'ELEVES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE CADAUJAC, représentée par Madame Stéphanie REMAZEILLES, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention à partir du 03 novembre 2014 au 03 juillet 2015.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 08 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE
N°2014-10-67
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association **A.S.G.V** pour l'utilisation du Gymnase du collège de Cadaujac afin de mener à bien les cours de Gymnastique Artistique & Rythmique,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du Gymnase du collège de Cadaujac, sera signée entre l'association A.S.G.V, représentée par Monsieur Jean-Pierre DABRIN, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention à partir du 13 octobre 2014 au 20 décembre 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 08 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-68
Mise en place de la solution « Les Parents Services »

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de mettre en place le portail internet « **Les Parents Services** » qui permettra la gestion des présences aux activités scolaires et périscolaires, le paiement des factures par carte bancaire et un travail facilité pour la collectivité.

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat d'abonnement avec la **société MEZCALITO**, située 32 allée Henri Frenay 38000 GRENOBLE, représentée par son gérant, M. Fabien DEL NIDO, et la **commune de CADAUJAC**, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU, sera signée afin d'apporter une gestion simplifiée des inscriptions scolaires et périscolaires aux parents.

ARTICLE 2 Le contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite dans la limite de trois années suivant sa date d'effet.
Le tarif d'abonnement est fixé, pour chaque année civile, à 828 euros HT.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 15 octobre 2014

**DECISION DU MAIRE
N° 2014-10-69
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association INFORMATIQUE CADAUJACAISE pour l'utilisation de la salle informatique de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine, afin de mener à bien des cours d'informatique,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle informatique de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine, sera signée entre l'association INFORMATIQUE CADAUJACAISE, représentée par Madame Marie-Claude FORESTIER, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 3 juillet 2015.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 16 octobre 2014.

**DECISION DU MAIRE
n° 2014-10-70**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 et déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la proposition de convention d'occupation des terrains du stade Henri Pazot et la salle de danse, afin de mener à bien des activités sportives.

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'utilisation des terrains du stade Henri Pazot et de sera signée entre « ITEP Millefleurs » représenté par M. GATEAU, et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 Les locaux seront occupés à titre gratuit, jusqu'au 03 juillet 2015 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 16 octobre 2014

**DECISION DU MAIRE
N° 2014-10-71
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande du Collège « Olympe de Gouges » de Cadaujac pour l'utilisation de la salle Dojo de Cadaujac afin de mener à bien les cours d'éducation physique et sportive,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle du Dojo de Cadaujac, sera signée entre le Collège « Olympe de Gouges » de Cadaujac, représentée par Monsieur Nicolas BONNET, Principal du Collège et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 14 novembre 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 16 octobre 2014.

**DECISION DU MAIRE
N° 2014-10-72
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association AMAP'PLUS pour l'utilisation de la salle n°3, afin de mener à bien les distributions de produits Biologiques,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle n°3 sera signée entre l'association AMAP'PLUS, représentée par Madame Florence GHIOLDI, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 17 octobre 2014

DECISION DU MAIRE N°2014-10-73

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association **COMPAGNIE MARTINE PERIAT** pour l'utilisation de la nouvelle salle associative et la salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien les cours de danse,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle de danse et le gymnase de l'école élémentaire de Cadaujac, sera signée entre l'association COMPAGNIE MARTINE PERIAT, représentée par Madame Martine PERIAT, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée à titre gracieux suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 03 juillet 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 17 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-74

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association SOCIETE DES FETES pour l'utilisation de la salle Société des fêtes de Cadaujac afin de mener à bien l'organisation des festivités.

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle Société des Fêtes de Cadaujac, sera signée entre l'association SOCIETE DES FETES DE CADAUJAC, représentée par Monsieur Frédéric DUBOS, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la jusqu'au 03 juillet 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 17 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-75

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association SPORTING CLUB CADAUJACAIS pour l'utilisation des structures du club house de Foot « Henri PAZOT » de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements, les Matches et les réunions,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation des structures du Club House de Foot « Henri PAZOT » de Cadaujac, sera signée entre l'association SPORTING CLUB CADAUJACAIS, représentée par Monsieur Jean-Noël GODIN, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 03 juillet 2014.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 17 octobre 2014.

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-76 Contrat de services GEOSIGWEB

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement, la maintenance et le support (téléphonie, visioconférence, prise en main à distance) du service de cartographie et de données graphiques et alphanumériques dématérialisées pour l'année 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat de services sera signé avec la **SAS GEOSIGWEB**, située 4 rue de Plaisance 31000 Toulouse, représentée par son président, M. Thierry LALANNE, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015. Les modules métiers s'élèvent à un montant annuel de 2 098,27 euros HT (Cadastre et ADS module pré-instruction et Grand Public). Les prestations (Mise à jour Edigeo + Majic) s'élèvent à un montant annuel de 532,88 euros HT.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 octobre 2014

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-77 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

VU la décision du 5 octobre 2012 relative à la signature de la convention d'assistance juridique avec Société Civile Professionnelle d'avocats NOYER – CAZCARRA, sise à BORDEAUX, 168 rue Fondaudège, pour la période 2012-2014, renouvelable par reconduction expresse chaque année ;

CONSIDERANT que ladite convention expire le 23 octobre 2013 ; que le suivi et de la défense des intérêts de la commune en matière de recours contentieux par devant la juridiction administrative nécessitent de procéder à son renouvellement annuel pour deux années supplémentaires (période 2015-2016);

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention sera conclue avec la Société Civile Professionnelle d'avocats NOYER – CAZCARRA, pour l'accompagnement juridique de la collectivité (mission de conseil et d'assistance contentieuse en matière de droit public), pour la période 2015 et 2016. Le montant maximal des prestations ne pourra excéder la somme de 14 999 euros.

ARTICLE 2 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 octobre 2014

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-78 Maintenance logiciel Guide État Civil

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,
Considérant la nécessité de renouveler la maintenance (assistance téléphonique et mise à niveau) du logiciel CD-ROM Guide Etat Civil pour l'année 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat de maintenance sera signé avec la **SARL ADIC**, située BP 72002, 30702 UZES CEDEX, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat est conclu pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, renouvelable par expresse reconduction, sans excéder 3 ans. La redevance annuelle est de 50,00 euros HT.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 24 octobre 2014

DECISION DU MAIRE n° 2014-10-79 Maintenance logiciel Recensement

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,
Considérant la nécessité de renouveler la maintenance (assistance téléphonique et mise à niveau) du logiciel de Recensement pour l'année 2015.

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat de maintenance sera signé avec la **SARL ADIC**, située BP 72002, 30702 UZES CEDEX, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat est conclu pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, renouvelable par expresse reconduction, sans excéder 3 ans. La redevance annuelle est de 45,00 euros HT.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 24 octobre 2014

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

M. GAZEAU,	Mme BOURROUSSE,	M. BEHIER,	Mme SAUNIER,
Mme ROUSSELOT,	M. GACHET,	Mme LALANDE,	M. PAUQUET,
Mme MONNEREAU,	M. NORMANDIN,	Mme HENAULT,	M. DUMONT,
M. GODIN,	M. GILLES,	Mme SALIGUE,	M. MONGE,
M. LAFEYCHINE,	M. LOPEZ,	Mme LOPEZ,	M. BALLION,
M. PAPIAU,			

